

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**PERMIS DE DÉMOLIR**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 20/11/2023</b> <b>Complétée le 20/11/2023</b></p>	<p><b>N° PD 62893 23 00009</b></p> <p><b>Surfaces de plancher : / m²</b></p> <p><b>Travaux :</b></p>
<p><b>Par :</b> Monsieur BRAC Baptiste</p>	
<p><b>Demeurant à :</b> 12 Rue André Wimet - Appartement 1 62930 WIMEREUX</p>	
<p><b>Représenté par :</b></p>	
<p><b>Pour :</b> Démolition de la maison + extension sur expertise judiciaire</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 17 Rue du Tennis 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Démolir n° : PD 62893 23 00009 susvisée présentée le 20/11/2023 par Monsieur BRAC Baptiste demeurant 12 Rue André Wimet - Appartement 1 à WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour Démolition de la maison + extension sur expertise judiciaire

sur un terrain situé 17 Rue du Tennis à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis émis par le Service Régional de l'Archéologie/DRAC en date du 20/12/2023,

Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2023,

Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 15/12/2023,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AI708 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la démolition de la maison existante et de l'extension après expertise judiciaire,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-I,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

En application des dispositions de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

**OBSERVATIONS :**

*Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.*

Fait à WIMEREUX,

#signature#

***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-  
Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie  
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE DEMOLIR

---

Numéro : PD 062893 23 00009 U6201  
Adresse du projet : 17 Rue du Tennis WIMEREUX  
Déposé en mairie le : 20/11/2023  
Reçu au service le : 23/11/2023  
Nature des travaux: Démolition

Demandeur :  
Monsieur BRAC BAPTISTE  
12 RUE ANDRE WIMET  
APPT 1  
  
62930 WIMEREUX  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Arras

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
**18 DEC. 2023**  
Service Instructeur Mutualisé

Signé électroniquement  
par David BOUILLON  
Le 18/12/2023 à 09:54

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine

Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

**MAIRIE DE WIMEREUX**

**Place du roi Albert 1<sup>er</sup>  
62930 WIMEREUX**

V/Réf. :  
N/Réf. : 23/349-09/ES  
91-12

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 15/12/2023

**OBJET : PD 062 89323-00009  
Mr. Baptiste BRAC : 17 rue du Tennis (AI n°708) / WIMEREUX**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

19 DEC. 2023

Service Instructeur Mutualisé

E. SINTIVE, Architecte

ETIENNE SINTIVE  
ARCHITECTE D.P.L.G.  
23 rue Arago 89000 LILLE

T. 03 20 67 84 42  
Siret 333.969.327.00035 - APE 7111Z  
TVA intracommunautaire ST 333.969.327.00035

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France

# Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,  
Service Instructeur Mutualisé  
Gwenaëlle DEPOORTER Tel. 03 21 10 36 36

Destinataire :

Service Régional de  
l'Archéologie/DRAC  
3 rue du Lombard  
Hotel Scrive Tsa 50041  
59049 LILLE

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Démolir

n° : PD 62893 23 00009

Reçu le 20/11/2023

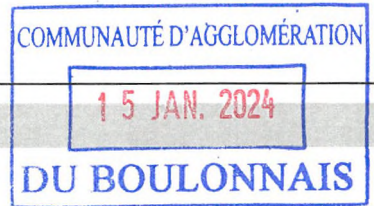
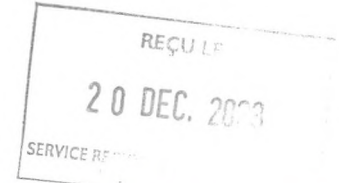
Nom du demandeur : **BRAC Baptiste**

Adresse des travaux :

**17 Rue du Tennis  
62930 WIMEREUX**

Nature des travaux : **Démolition de la maison + extension sur  
expertise judiciaire**

Référence cadastrale : **A1708**



Objet : **ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Démolir n° PD 62893 23 00009 en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêt.

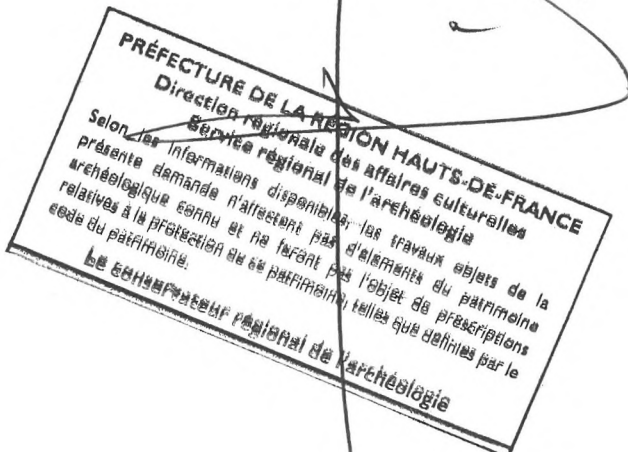
Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
15 JAN. 2024  
Service Instructeur Mutualisé

Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
Service Instructeur Mutualisé  
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Boulogne sur mer,  
Le 19/12/2023

Le responsable du service instructeur  
mutualisé de la Communauté  
d'Agglomération du Boulonnais

